

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 juillet 2022

Ordre du jour :

- DEL/2022/07/043 : Nettoyage de la plage de Santa Severa - Demande de financement
- DEL/2022/07/044 : Révision du Plan Local d'Urbanisme - Plan de financement
- DEL/2022/07/045 : Aménagements urbains: réalisation de parkings aux hameaux de Piazza et Campu et création d'une placette au hameau de Liccetu - Plan de financement
- DEL/2022/07/046 : Déclaration d'utilité publique du captage de la Source de Paratoja, travaux de dérivation des eaux et mise en œuvre des périmètres de protection - Plan de financement
- DEL/2022/07/047 : Décision modificative n° 2 - Budget général M14 2022
- DEL/2022/07/048 : Transfert de l'exercice de la compétence "Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables" (IRVE) au SIEEP HC
- DEL/2022/07/049 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Luri et l'Association I Muntagnoli Luresi
- DEL/2022/07/050 : Port de Santa Severa – Ajout d'un point à l'article 1 du règlement

Présidé par Madame Anne-Laure SANTUCCI, Maire de Luri.

Etaient présents : Anne Laure SANTUCCI, Jean-Michel FANTOZZI, Pascale LUCIANI, Marianne DOMINICI, Maurice FORNALI, David TAVELLA.

Absents : Gabrielle CACCIARI, Antoine CERVONI, Dominique CERVONI, Pierre PALMIERI, Michel TOMEI

Avec procurations : Jean Alfred GIULIANI à Jean-Michel FANTOZZI, Ghjuvan Matteu SUSINI à Anne-Laure SANTUCCI, Anthony GRAVINI à Jean-Michel FANTOZZI, Sandra VITALI à Anne Laure SANTUCCI

Secrétaire de séance : Marianne DOMINICI

DEL/2022/07/043 : Nettoyage de la plage de Santa Severa - Demande de financement

Le Maire informe le Conseil municipal,

La Commune de Luri souhaite nettoyer la plage de Santa Severa pour la période estivale.

Au vue de l'accumulation importante de posidonies sur ce site, deux accès pourront être réalisés :

- Un accès au nord de la plage à proximité de la digue du port,
- Un deuxième accès pourra être réalisé au centre/sud de la plage.

Une évaluation post aménagement aura lieu en fin de saison, afin de caractériser l'état de la plage et identifier si des opérations de remise en place des banquettes déplacées au préalable sont nécessaires.

Considérant que le coût de l'opération s'élève à de 8 500 € HT.

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette opération et l'autoriser à solliciter le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate en vue d'obtenir le financement nécessaire à sa réalisation.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

D'adopter le projet de nettoyage de la plage de Santa Severa,
Charge Mme le Maire d'effectuer toutes les démarches auprès du Parc naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate pour obtenir l'appui technique à la réalisation de cette opération,
De solliciter le financement de l'opération auprès du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2022/07/044 : Révision du Plan Local d'Urbanisme - Plan de financement

Le Maire informe le Conseil municipal de la volonté de procéder à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Le montant prévisionnel HT de l'opération est estimé à 34 250 €.

Considérant le plan de financement proposé :

Dépenses		Recettes	
		Financeurs	Montant
Révision du PLU	34 250 €	Etat – DGDU (80 %)	27 400 €
		Commune (20 %)	6 850 €
Total dépense	34 250 €	Total recettes	34 250 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

D'adopter le plan de financement proposé,
De solliciter la subvention auprès de la Préfecture de la Haute-Corse dans le cadre de la DGDU,
Charge Madame le Maire d'entreprendre toutes les démarches utiles à la réalisation de ce projet et l'autorise à signer toutes les pièces utiles s'y rapportant.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2022/07/045 : Aménagements urbains: réalisation de parkings aux hameaux de Piazza et Campu et création d'une placette au hameau de Liccetu - Plan de financement

Le Maire expose au Conseil municipal,

La Commune de Luri désire créer deux zones de stationnement dans les hameaux de Piazza et de Campu et aménager une placette au hameau de Liccetu.

Tout d'abord, les hameaux de Piazza et de Campu ne disposent pas de suffisamment de places de stationnements.

Le stationnement dangereux des véhicules le long des Routes Communales réduit la largeur de la voirie à une seule voie de circulation. En période estivale, la fréquentation du village est bien plus importante et accentue ce phénomène.

Ce mauvais stationnement des véhicules sur la voirie présente de nombreux dangers :

- le croisement impossible des véhicules,
- le dépassement des véhicules stationnés sans une bonne visibilité,
- la cheminement des piétons au milieu de la voirie,
- l'accès des véhicules d'urgences (pompiers, gendarmerie, etc...),

Concernant le hameau de Liccetu il s'agit de la création d'une placette en remplacement d'une ruine au cœur du hameau.

La démolition de la ruine commandée par la Commune en urgence pour sécuriser le hameau est achevée.

Cependant il est nécessaire de sécuriser la zone qui comporte de nombreuses zones de dangers pour les riverains (talus, etc...).

Les travaux projetés sont les suivants :

◆ **Hameau de Piazza (création d'une zone de stationnement)**

Actuellement la parcelle n°1654 appartenant à la Commune n'est pas exploitable pour le stationnement de véhicules.

Les travaux à réaliser permettront le stationnement de 10 véhicules.

Les principaux travaux projetés consisteront principalement à :

- la démolition en partie d'un mur en pierres sèches,
- la réalisation d'un mur de soutènement en béton de ciment d'une hauteur de 3.00 mètres,
- la réalisation d'un revêtement de sol en tuf stabilisé,
- la pose d'un lampadaire d'une hauteur de 3.50 mètres,
- la pose d'un garde-corps en fer forgé galvanisé à chaud.

◆ **Hameau de Campu (création d'une zone de stationnement)**

Les parcelles n°295, 304, 305, 306 et 307 sont concernées par le projet de réalisation d'une zone de stationnement.

Les travaux à réaliser permettront la création de 19 places de stationnement dont une place PMR (Personnes à Mobilité Réduite).

Les principaux travaux projetés consisteront principalement à :

- la démolition d'un mur en pierres sèches,
- la réalisation d'un terrassement important,
- la réalisation d'un mur poids en pierres maçonnées sur une hauteur de 1.50 mètre,
- la réalisation d'un revêtement de sol en béton bitumineux (stationnement et route),
- la pose de candélabre solaire d'une hauteur de 3.00 mètres.

◆ **Hameau de Liccetu (création d'une placette)**

La démolition de la ruine étant achevée, il est nécessaire aménager une place pour la rendre praticable par les piétons.

Les principaux travaux projetés consisteront principalement à :

- la réalisation d'un terrassement,
- la réalisation d'un revêtement en tuf stabilisé,
- la création d'une allée en dallage de pierres,
- la réalisation de plusieurs parapets en pierres maçonnées et d'un mur poids en pierres maçonnées pour sécuriser les talus,
- l'alimentation en eau potable d'une fontaine y compris l'évacuation,
- la pose de mobilier urbain.

Le montant prévisionnel HT de l'opération est estimé à 342 000 € répartis comme suit :

◆ Travaux :

Réalisation d'un parking au hameau de Piazza : 106 000 € HT

Réalisation d'une placette au hameau de Liccetu : 56 000 € HT

Réalisation d'un parking au hameau de Campu : 147 000 € HT

⇒ Total Travaux : 309 000 € HT

◆ Prestations intellectuelles pour l'ensemble des opérations : 33 000 € HT

◆ **TOTAL TAVAUX ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES : 342 000 € HT**

Considérant le plan de financement proposé :

Dépenses		Recettes	
		Financeurs	Montant
Aménagements urbains	342 000 €	Collectivité de Corse – Fonds de solidarité territoriale (70 %)	239 400 €
		Etat – DETR (10 %)	34 200 €
		Commune (20 %)	68 400 €
Total dépense	342 000 €	Total recettes	342 000 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

D'approuver l'opération d'aménagements urbains dans les hameaux de Piazza, Campu et Liccetu,
D'adopter le plan de financement proposé,
De solliciter la subvention auprès de la Collectivité de Corse dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale et la Préfecture de la Haute-Corse au titre de la DETR,
Charge Madame le Maire d'entreprendre toutes les démarches utiles à la réalisation de ce projet et l'autorise à signer toutes les pièces utiles s'y rapportant.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

✚ **DEL/2022/07/046 : Déclaration d'utilité publique du captage de la Source de Paratoja, travaux de dérivation des eaux et mise en œuvre des périmètres de protection - Plan de financement**

Le Maire indique au Conseil que les ressources actuelles participant à l'alimentation en eau potable de la Commune de Luri parviennent difficilement à répondre aux besoins de la population communale. L'équilibre besoin-ressource est très fragile, surtout lors de la période estivale, avec une augmentation importante de la population. Les sécheresses de ces dernières années ayant notamment entraîné des difficultés d'approvisionnement en eau.

Le Maire propose de renforcer la production d'eau par le captage de la source de Paratoja.

Pour ces derniers, le Maire propose d'initier la procédure réglementaire de régularisation des dispositions administratives de l'ouvrage de prélèvement suscité, à savoir la **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**, les **autorisations de prélever l'eau dans le milieu naturel ainsi que d'utiliser cette ressource en eau pour la consommation humaine**, avec notamment l'établissement des périmètres de protection autour de l'ouvrage de prélèvement.

La présente procédure fera l'objet d'un dépôt, auprès de la DDT de Haute-Corse, d'un dossier unique regroupant les éléments suivants :

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement pour la dérivation des eaux non domaniales et l'**article L.1321-2 du Code de la Santé Publique** pour l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine. Ce périmètre est créé selon les articles R.112-8 à R112-24, et R.131-1 à 131-10 du Code de l'Expropriation et l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique.
- **Autorisation de prélèvement d'eau** dans le milieu naturel au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, reprenant notamment les dispositions de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
- **Autorisation de fournir de l'eau destinée à la consommation humaine**, au titre des articles R1321-6 et L1321-7 du Code de la Santé Publique.
- **Enquête parcellaire portant sur les terrains concernés** par la création des périmètres de protection réglementaires, à acquérir pour le périmètre de protection immédiate et devant faire l'objet d'une publicité pour le périmètre de protection rapprochée ;

Concernant ces différentes démarches, il y aura **mise en œuvre d'une enquête publique conjointe**, regroupant l'enquête préalable à la DUP et l'enquête parcellaire.

Cette enquête diligentée par le Préfet de la Haute-Corse sera menée par un commissaire enquêteur en référence **aux articles R.112-1 à R.112.24 du Code de l'Expropriation**.

Le Maire propose au Conseil de formuler une demande d'aide auprès de la Collectivité de Corse, afin de subvenir aux dépenses liées à la procédure administrative de régularisation, et à l'achat des terrains concernés par le périmètre de protection immédiate.

Le montant prévisionnel HT de l'opération s'élève à 21 200 € répartis comme suit :

Rapport hydrogéologique réglementaire	3 500 €
Analyses d'eau de première adduction (x1)	2 000 €
Dossier d'autorisation administrative dite "de D.U.P.", avec étude d'incidence environnementale	9 500 €
Organisation de l'enquête publique et rémunération du commissaire enquêteur	3 500 €
Lettres recommandées avec accusé de réception – Enquête publique	500 €
Publications dans la presse – Enquête publique	850 €
Lettres recommandées avec accusé de réception – Arrêté de DUP	500 €
Publications dans la presse – Arrêté de DUP	850 €
Considérant le plan de financement proposé :	

Dépenses		Recettes	
		Financeurs	Montant
DUP source Paratoja	21 200 €	Collectivité de Corse – Comité de Massifs (70 %)	14 840 €
		Commune (30 %)	6 360 €
Total dépense	21 200 €	Total recettes	21 200 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

D'approuver la démarche administrative qui lui est proposée pour l'autorisation du captage de la source de Paratoja, l'acquisition des terrains nécessaires à la mise en œuvre des périmètres de protection tel qu'il sera défini par l'hydrogéologue agréé,
 D'adopter le plan de financement proposé,
 De solliciter les subventions auprès de la Collectivité de Corse,
 Charge Madame le Maire d'entreprendre toutes les dispositions de manière à mener à bien la procédure d'autorisation administrative du captage de la source de Paratoja.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

✚ DEL/2022/07/047 : Décision modificative n° 2 - Budget général M14 2022

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de la séance du 15 avril 2022, le Conseil municipal a voté la section de fonctionnement en suréquilibre (+ 159 906.40 €) dans le cadre d'une gestion prudente des finances de la commune,

Vu la décision modificative n°1 en date du 18 mai 2022 maintenant le suréquilibre de fonctionnement à + 159 906.40 €,

Vu la nécessité d'augmenter les dépenses au 10226/10,
 Vu la nécessité d'augmenter les dépenses au 202/20,

Le Maire propose les mouvements suivants :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	4 991.30 €	4 991.30 €
10 Dotations Fonds divers Réserves	0.00 €	0.00 €	3 191.30 €	3 191.30 €
10226/10	0.00 €	0.00 €	3 191.30 €	3 191.30 €
20 Immobilisations incorporelles	24 967.20 €	0.00 €	1 800.00 €	26 767.20 €
202/20 15.5	0.00 €	0.00 €	1 800.00 €	1 800.00 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	91 288.07 €	0.00 €	4 991.30 €	96 279.37 €
021 Virement de la section de fonct.	91 288.07 €	0.00 €	4 991.30 €	96 279.37 €
021/021	91 288.07 €	0.00 €	4 991.30 €	96 279.37 €
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	91 288.07 €	0.00 €	4 991.30 €	96 279.37 €
023 Virement à la sect° d'investis.	91 288.07 €	0.00 €	4 991.30 €	96 279.37 €
023/023	91 288.07 €	0.00 €	4 991.30 €	96 279.37 €

Le Conseil municipal,
 Après en avoir délibéré,

Approuve la décision modificative n° 2 au budget M14 2022, ramenant le suréquilibre de la section de fonctionnement à + 154 915.10 €.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

✚ DEL/2022/07/048 : Transfert de l'exercice de la compétence "Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables" (IRVE) au SIEEP HC

Le Maire informe le Conseil municipal,

Considérant que le développement des véhicules propres et de la mobilité électrique en particulier est un axe important des politiques publiques menées par les collectivités pour réduire leur dépendance énergétique aux produits pétroliers et limiter les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire. La loi prévoit que les communes, compétentes en matière de développement d'infrastructures de charge, peuvent transférer cette compétence aux syndicats d'énergies, autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Considérant que pour garantir un développement équilibré et cohérent des bornes de recharges sur le territoire, le SIEEP HC s'est doté de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques ».

Considérant que le SIEEP HC élabore Schéma Directeur Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) en vue du déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant ce qui précède et notamment à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Corse relatif au transfert de la compétence infrastructure de recharge de véhicule électrique (IRVE) adressé le 2 juin 2022.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SIEEP HC et notamment l'article 5-3 qui stipule que :

« 5-3 : à titre optionnel, sur délibération de son conseil municipal, une commune pourra confier au syndicat le développement, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques IRVE.

Un schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques IRVE établira le maillage des équipements nécessaires à une offre de recharge suffisante pour les VE et les conditions de d'exploitation. », habilitant ainsi le SIEEP HC à mettre en place un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve en application de l'article 5-3 des statuts le transfert de la compétence « IRVE » au SIEEP HC,
Autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

✚ DEL/2022/07/049 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Luri et l'Association I Muntagnoli Luresi

Madame le Maire expose au Conseil municipal,

L'association « I Muntagnoli Luresi » a pour projet la restauration de la toiture des chapelles Sainte Agathe et la Trinité

Il est donc prévu que l'Association réalise les travaux de réfection des chapelles par maîtrise d'ouvrage déléguée par la Commune.

Une convention détermine les conditions dans lesquelles la Commune de Luri délègue à l'Association « I Muntagnoli Luresi » la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de réfection des chapelles Sainte Agathe et la Trinité.

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la Commune et l'Association.

Le Conseil municipal,
Autorise le Maire de la Commune à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'Association « I Muntagnoli Luresi »,
Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE LURI ET L'ASSOCIATION « I MUNTAGNOLI LURESI »

Entre :

La Commune de Luri, représentée par le Maire, Anne Laure SANTUCCI, dument habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et

L'Association « I Muntagnoli Luresi », représentée par son Président, M. Robert CERVONI,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la Commune de Luri délègue à l'Association la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de réfection des chapelles Sainte Agathe et la Trinité.

Article 2 : Engagements de l'Association

L'Association « I Muntagnoli Luresi » s'engage à réaliser, a ses frais, les travaux nécessaires à la réalisation de la réfection des toits des chapelles Sainte Agathe et la Trinité.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à valider le programme détaillé des travaux envisagés rédigé par l'Association, à permettre l'accessibilité du chantier concerné et à mettre en place les mesures nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Article 4 : Attributions déléguées

La mission de l'Association intègre :

- La préparation des consultations, la signature et la gestion des devis de travaux,
- Le versement des rémunérations à l'entreprise attributaire des travaux,
- L'encaissement des subventions attribuées pour la réalisation des travaux,
- La réception des ouvrages.

Article 5 : Conditions de délégation

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la Commune et l'Association.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues, seule une résiliation de la convention pourrait être induite.

La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations.

Article 6 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la Commune et l'Association.

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, les parties s'en remettent au Tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Luri, le

Pour la Commune de Luri

Pour l'Association « I Muntagnoli Luresi »

Le Maire,
Anne Laure SANTUCCI

Le Président,
Robert CERVONI

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2022/07/050 : Port de Santa Severa - Ajout d'un point à l'article 1 du règlement

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal,

Par délibération n° 2020/12/076 en date du 18 décembre 2020 le nouveau règlement de police du Port de Santa Severa a été approuvé,

Par délibération n° 2021/05/0132 en date du 07 mai 2021, le Conseil municipal a ajouté un point à l'article 3 du règlement,

Aujourd'hui, suite aux retards de paiement constatés dans le cadre de la gestion des abonnements annuels et afin d'assurer un meilleur fonctionnement des services du secrétariat et de la Trésorerie dans le cadre du traitement des impayés, il est nécessaire d'ajouter un point à l'article 1 – Obligations du demandeur.

Ainsi, il est proposé d'ajouter le point suivant :

« 1.D) Pour les navires des résidents à l'année, si la redevance n'est pas réglée avant le 1^{er} avril, l'abonnement annuel devient automatiquement caduc et sera modifié en tarification au passage ».

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Accepte d'ajouter un point 1.D à l'article 1 – Obligations du demandeur,
Valide le nouveau règlement de police du Port de Santa Severa tel qu'annexé et autorise Madame le Maire pour sa signature et sa mise en œuvre.

PORT DE SANTA SEVERA
Commune de LURI
REGLEMENT DE POLICE

Vu le cahier des charges du port de pêche de Santa Severa,
Vu le Code des Ports Maritimes (T1, L1, T2, L2) livre 3,
Vu l'arrêté du 27 juin 1951 (C.V) sur le règlement des matières dangereuses dans les ports,
Vu le décret n° 70113 du 3 décembre 1970 portant déconcentration en matière de police des ports maritimes,
Vu la circulaire ministérielle du 30 mars 1972 relative au règlement de police applicable aux ports de plaisance maritime,
Vu la loi n°83663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les Régions, les Départements et les Communes, et les décrets pris pour son application,
Vu le décret n° 831104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Luri en date du 11 mai 2001,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/12/076 en date du 18 décembre 2020,

Article 1 : Obligations demandées aux usagers

1. A) Justification de se faire connaître aux responsables du port : justifier des assurances obligatoires du navire contre les risques causés aux ouvrages du port et aux tiers, au renflouement et enlèvement d'épave, ainsi que la responsabilité civile.
1. B) Justification de navigabilité : carte de circulation du navire et immatriculation.
Les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur inscription au rôle et de l'assurance du bateau.
Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de marche.
- 1.C) Redevances: Le paiement doit s'effectuer d'avance.
Pour les navires de passage, à la journée ou à la semaine ; pour les navires saisonniers, au mois ; et pour les navires des résidents, à l'année avant le 1^{er} avril.
Pour les pêcheurs professionnels, ils ont un accès prioritaire et la gratuité du port.
- 1.D) pour les navires des résidents à l'année, si la redevance n'est pas réglée avant le 1^{er} avril, l'abonnement annuel devient automatiquement caduc et sera modifié en tarification au passage.

Article 2 : Responsabilités des usagers

- 2.A) Tout bateau amarré dans le port de Santa Severa doit être gardienné par son propriétaire.
La responsabilité de la Commune concessionnaire ne pourra être engagée en cas de vol du navire, vol à bord du navire, dégradation, rupture d'amarres, démâtage, etc.
2. B) Le propriétaire du navire devra prendre toutes les dispositions pour assurer son amarrage (amarres doublées et de bonne dimension, etc.), celui-ci étant de sa responsabilité.
2. C) Le personnel du port pourra, à tout moment, pour des raisons de sécurité ou pour le bien-être des autres usagers, déplacer un bateau dans l'enceinte du port.
2. D) Les installations mises à disposition des usagers sont sous leur propre responsabilité. En cas de détérioration, les avaries restent à leur charge.
2. E) La responsabilité des usagers est engagée vis-à-vis des tiers en cas de sinistre. La commune, concessionnaire du port, décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux navires.

2. F) Tout navire à l'état d'abandon ou absence totale d'entretien pourra être déplacé ou évacué hors du domaine portuaire, après mise en demeure du propriétaire. Si besoin est, un procès-verbal sera dressé par la gendarmerie, les frais restants à la charge du propriétaire.
2. G) Lorsqu'un navire a coulé dans le port, le propriétaire est tenu de le faire enlever, sous quinzaine, à ses frais. Si le travail n'est pas réalisé, il sera procédé à son enlèvement, les frais restants à la charge du propriétaire.
2. H) La mise à l'eau et le tirage à terre de navires pourront être faits sans autorisation, les manœuvres effectuées restant sous l'entière responsabilité des propriétaires de bateaux.
2. I) L'utilisation des terre-pleins pour petits travaux de carénages peut être autorisée après en avoir avisé le responsable du port. D'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des nuisances, est interdite. L'utilisateur reste entièrement responsable. La zone occupée temporairement sera laissée en parfait état de propreté et de sécurité.

Article 3 : Interdiction aux usagers

3. A) De dépasser la vitesse de **3 nœuds** dans la passe et le port.
3. B) De mouiller dans la passe.
3. C) De détenir à bord des matières dangereuses (explosifs).
3. D) D'effectuer des travaux occasionnant des nuisances.
3. E) De déverser dans le port des huiles de vidange, des hydrocarbures, des rejets d'ordures ménagères et toute sorte de pollution qui nuiraient à l'hygiène du port.
3. F) De jeter à terre des décombres, ordures, liquides insalubres, même provisoirement ; des conteneurs à ordures sont à la disposition des usagers sur le quai.
3. G) Les déchets industriels doivent être recueillis dans des récipients étanches et déposés chez les réceptionnaires agréés.
3. H) D'allumer des feux à terre dans l'enceinte du port et ses abords immédiats.
3. I) De revendiquer la propriété du poste de son navire. Aucune réclamation ne pourra être admise de la part du propriétaire d'un navire auquel un mouvement est demandé, le concessionnaire du port restant seul juge des circonstances.
3. J) **De céder ou de sous-louer un poste attribué à un navire déterminé et cela même provisoirement.**
3. K) De pêcher ou de se baigner dans le plan d'eau du port ou de la passe.
3. L) De bloquer ou d'obstruer même temporairement:
- les passes navigables,
 - la zone située devant le plan incliné destiné à la mise à l'eau des bateaux et son environnement,
 - les voies de circulation comprises dans le périmètre du port.
3. M) D'utiliser les branchements électriques des bornes autrement que pour l'entretien des navires.
3. N) De laisser en stationnement les remorques sur le parking du port et autour de la mise à l'eau.
3. O) De changer de dimension de bateau sans accord écrit et officiel des autorités communales.

Article 4 : Dispositions générales

4. A) Tous les délits ou contraventions concernant la police du port de pêche seront constatés. Un procès-verbal pourra être dressé par la gendarmerie.
4. B) En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les mesures nécessaires seront prises pour faire cesser cette situation. Les responsables ont pouvoir, pour faire enlever d'office, mettre en fourrière (bateaux, remorques, etc.), aux frais, risques et périls des propriétaires.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30.